



Selon l'avocat général Melchior Wathelet, les citoyens de l'Union qui se déplacent dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité pour y chercher un emploi peuvent être exclus du bénéfice de certaines prestations sociales

Toutefois, lorsque la personne concernée y a déjà exercé un emploi, de telles prestations ne peuvent lui être refusées de manière automatique, sans examen individuel

Dans l'arrêt Dano¹, la Cour de justice a récemment jugé que les États membres peuvent exclure du bénéfice de prestations d'assistance sociale les citoyens de l'Union qui arrivent sur leur territoire sans volonté d'y trouver un travail. Cette affaire concernait les prestations allemandes de l'assurance de base (« Grundsicherung »), lesquelles visent notamment à assurer la subsistance des bénéficiaires.

Dans la présente affaire, la Cour est appelée à trancher la question de savoir si de telles prestations peuvent également être refusées à un citoyen de l'Union qui est à la recherche d'un emploi après avoir déjà travaillé pendant un certain temps dans l'État membre d'accueil.

M^{me} Nazifa Alimanovic et ses trois enfants, Sonita, Valentina et Valentino, ont tous la nationalité suédoise. Les trois enfants sont nés en Allemagne, respectivement en 1994, en 1998 et en 1999. Après avoir résidé à l'étranger, la famille s'est de nouveau rendue en Allemagne au mois de juin 2010. Entre cette date et le mois de mai 2011, soit pendant moins d'un an, M^{me} Alimanovic et sa fille aînée Sonita ont été actives en Allemagne dans le cadre d'emplois de courte durée ou de mesures de promotion de l'emploi. Depuis, les deux femmes n'ont plus exercé d'activité professionnelle. Du 1^{er} décembre 2011 au 31 mai 2012, elles se sont vu accorder des allocations de subsistance pour les bénéficiaires aptes à travailler (« Arbeitslosengeld II »), tandis que Valentina et Valentino ont bénéficié des allocations sociales pour les bénéficiaires inaptes à travailler. Par la suite, l'autorité compétente allemande, le Jobcenter de Berlin Neukölln, a cessé de payer ces allocations, estimant que, en tant que demandeurs d'emploi étrangers, M^{me} Alimanovic et sa fille aînée Sonita, de même que, par voie de conséquence, Valentina et Valentino, étaient exclus du bénéfice des allocations concernées. En effet, selon la législation allemande, ne peuvent prétendre à de telles prestations les étrangers (et les membres de leur famille) dont le droit de séjour n'est justifié que par la recherche d'un emploi. Saisi de ce litige, le Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social, Allemagne) demande à la Cour si cette exclusion est compatible avec le droit de l'Union.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Melchior Wathelet part de l'hypothèse selon laquelle les prestations en cause dans la présente affaire, tout comme dans l'affaire Dano, visent (au moins de manière prépondérante) à garantir les moyens d'existence nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine, et non (ou alors seulement à titre secondaire) à faciliter l'accès au marché du travail. Il s'ensuit que ces prestations doivent être qualifiées de prestations d'assistance sociale au sens de la directive « citoyen de l'Union »^{2 3 4}.

¹ Arrêt de la Cour du 11 novembre 2014, Dano ([C-333/13](#)), voir également le [CP n° 146/14](#).

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE,

Tout en rappelant qu'il est interdit de discriminer un citoyen de l'Union en fonction de sa nationalité, la directive comporte une dérogation à ce principe en ce qui concerne les prestations d'assistance sociale. En effet, selon la directive, un État membre n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ni, le cas échéant, pendant la période plus longue de recherche d'emploi pour les citoyens de l'Union qui sont entrés sur son territoire à cette fin.

Selon l'avocat général, cette exception doit être interprétée restrictivement et les limitations qui en découlent doivent être légitimes. M. Wathelet propose dès lors de **distinguer trois cas de figure**.

Premièrement, un ressortissant d'un État membre qui se rend sur le territoire d'un autre État membre et qui y séjourne (depuis moins de trois mois ou depuis plus de trois mois) **sans l'objectif d'y chercher un emploi peut légitimement**, comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt Dano, **être exclu des prestations d'assistance sociale, afin de préserver l'équilibre financier du système de sécurité sociale national.**

Deuxièmement, une telle exclusion est également légitime, pour les mêmes raisons, **en ce qui concerne un ressortissant d'un État membre qui se rend sur le territoire d'un autre État membre pour y chercher un emploi.**

En revanche, s'agissant troisièmement d'un ressortissant d'un État membre qui séjourne depuis plus de trois mois sur le territoire d'un autre État membre et qui y a exercé un emploi, l'avocat général estime que les prestations en cause ne peuvent pas lui être automatiquement refusées.

Il est vrai qu'un citoyen de l'Union ayant accompli sur le territoire national une activité professionnelle pendant moins d'un an peut, en conformité avec le droit de l'Union, perdre sa qualité de travailleur après six mois de chômage (dans le cas de M^{me} Alimanovic et de sa fille Sonita, cela s'est produit au mois de décembre 2011).

Toutefois, **il va à l'encontre du principe d'égalité⁵ d'exclure automatiquement un citoyen de l'Union du bénéfice de prestations d'assistance sociale telles que celles en cause au-delà d'une période de chômage involontaire de six mois postérieure à une activité professionnelle inférieure à un an sans autoriser ce citoyen à démontrer l'existence d'un lien réel avec l'État membre d'accueil.**

À cet égard, outre les éléments ressortant du contexte familial (comme la scolarité des enfants), la recherche effective et réelle d'un emploi pendant une période d'une durée raisonnable est un élément susceptible de prouver l'existence d'un tel lien avec l'État membre d'accueil. L'exercice d'un travail dans le passé, voire le fait d'avoir trouvé un nouveau travail postérieurement à l'introduction de la demande d'octroi de prestations sociales, devrait également être pris en considération à cette fin.

Au-delà des questions du Bundessozialgericht, M. Wathelet souligne que, **s'il est démontré que les enfants Valentina et Valentino Alimanovic poursuivent régulièrement leur scolarité au sein d'un établissement situé en Allemagne** (ce qu'il appartient au Bundessozialgericht de vérifier), **ils disposent – ainsi que leur mère, M^{me} Alimanovic – d'un droit de séjour sur le territoire allemand en vertu du droit de l'Union.** En effet, les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui travaille ou a travaillé dans l'État membre d'accueil et le parent qui a effectivement la

75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

³ M. Wathelet part, en outre, de l'hypothèse selon laquelle il s'agit également de prestations spéciales en espèces à caractère non contributif au sens du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010 (JO L 338, p. 35).

⁴ Dans le cas contraire, il estime qu'il conviendrait d'analyser la compatibilité de l'exclusion des prestations en cause au regard des dispositions sur la libre circulation des travailleurs contenues dans les traités de l'Union. Dans le cadre d'une telle analyse, le même raisonnement devrait s'appliquer.

⁵ Tel que consacré par les traités de l'Union et précisé par le règlement n° 883/2004 et la directive 2004/38.

garde de ceux-ci peuvent se prévaloir, dans ce dernier État, d'un droit de séjour **du seul fait que le droit de l'Union⁶ confère à ces enfants un droit d'accès à l'enseignement**. Ce droit de séjour ne dépend pas des conditions définies dans la directive « citoyen de l'Union » (parmi lesquelles figurent notamment des ressources suffisantes et une assurance maladie complète). **Dans ces conditions, l'exclusion des prestations d'assistance sociale, prévue par la législation allemande, ne trouverait pas à s'appliquer à la situation de M^{me} Alimanovic ni à celle de ses deux plus jeunes enfants**, puisqu'elle ne vise que les personnes « dont le droit de séjour n'est justifié que par la recherche d'un emploi, et les membres de leur famille ».

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁶ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141, p. 1).